

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

DEMANDEURS DE MOINS DE 18 ANS – Les demandeurs de moins de 18 ans doivent se faire représenter par un parent ou par un tuteur à l’instance. Veuillez informer le fonctionnaire du greffe de ce fait au moment du dépôt de la demande.

LOCATION RÉSIDENTIELLE – Les demandes concernant les paiements de loyer résidentiel en retard, les dommages aux locaux, les comptes d’eau, etc. relèvent de la compétence de la Commission de la location à usage d’habitation, dont l’adresse est : 254, rue Edmonton, bureau 302, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Y4.

DEMANDE DU PRINCIPAL SEULEMENT – Intérêts, coûts admissibles (droit de dépôt, etc.) et autre frais judiciaires ne doivent **PAS** être inclus dans le principal réclamé. Demandez ces intérêts et coûts au cours des discussions de règlement à l’amiable ou au moment de l’audience.

INTÉRÊTS – Le taux d’intérêt fixé par la Cour est demandé automatiquement au moment du dépôt. Si le taux a été fixé par voie de contrat ou d’accord, il faudrait l’indiquer dans le corps de la demande. Au moment de l’audience, les intérêts courus jusqu’à ce jour doivent être présentés pour qu’ils puissent être accordés.

MAXIMUM POUVANT ÊTRE DEMANDÉ – Il est permis de déposer des demandes allant jusqu’à 10 000 \$. Les demandeurs doivent renoncer à tout montant au-delà de 10 000 \$ s’ils désirent que leur cause soit entendue par la Cour des petites créances. Des dommages généraux n’excédant pas 2 000 \$ peuvent être compris dans ces 10 000 \$.

AUCUN CONSEIL JURIDIQUE – Le personnel de la cour n’a pas de formation juridique. En conséquence, il ne peut vous guider qu’en ce qui concerne la procédure. Le contenu de la demande du demandeur est l’affaire uniquement des déclarants et ne doit pas être interprété comme une directive de la part du personnel de la cour.

DEMANDE EN DOLLARS CANADIENS – Toutes les demandes supposant des devises internationales **DOIVENT** être converties en dollars canadiens au taux de change courant au moment de l’incident.

DEMANDE CONTRE LE CONJOINT OU LA CONJOINTE – Les demandes provenant d’un conjoint ou d’une conjointe (ou d’un conjoint ou d’une conjointe de fait) relèvent vraisemblablement de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. En pareil cas, il est recommandé de consulter un avocat.

DÉFAUT DE COMPARUTION – Si vous ne vous présentez pas à l’audience, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous. Dans ce cas, vous ne pourriez pas interjeter appel de la décision à moins d’obtenir d’abord la permission d’un juge.

DROIT DE DÉPÔT – Le droit à payer pour le dépôt de chaque demande est de 50 \$ pour les demandes n’excédant pas 5 000 dollars, et de 75 \$ pour les demandes allant de 5 000,01 dollars à 10 000 dollars. Ce droit peut être payé en espèces ou par chèque (des frais de 20 \$ s’appliquent aux chèques sans provision). Une fois que la demande est déposée, le demandeur est responsable de voir à ce que chaque document soit délivré à chaque défendeur et à ce qu’une déclaration ou affidavit de signification soit déposé à l’égard de chaque défendeur dix jours au moins avant la date prévue de l’audience. Pour plus de renseignements, communiquez avec le greffe de la Cour des petites créances.